

Arrêt

n° 171.060 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. 2.

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) afin d'effectuer une visite familiale. Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

* *Doutes quant au but réel du séjour*

• *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)*
- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, à savoir de l'obligation de motivation, le devoir de soin et le principe du raisonnable (traduction informelle du néerlandais).

Elle relève tout d'abord que l'acte attaqué n'est pas signé par l'attaché, ce qui ne permet pas de vérifier si cette personne est compétente pour valider une décision de visa.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle rappelle que les requérants ont fait cette demande pour rendre visite à leur enfant. Elle considère que tous les documents nécessaires ont été joints pour prouver la suffisance de leurs moyens financiers. De plus, elle expose que les requérants sont paysans, qu'ils vivent de leurs terres, dont ils sont propriétaires et qu'un retour est donc nécessaire. Elle ajoute qu'ils ont également un fils au pays, à qui ils ne peuvent pas laisser tout le travail, et qu'ils y ont également une fille. Elle affirme que la majorité de leurs intérêts se trouvent en Inde.

Elle soutient, en outre, que les requérants voudraient rendre visite à leur fille vivant en Belgique, enceinte de son deuxième enfant, qu'ils souhaitent faire connaissance avec leur petit enfant et qu'ils se demandent pourquoi ce n'est pas possible.

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas raisonnable compte tenu des conséquences qu'elle apportera sur sa famille, et qu'une telle ingérence n'est pas justifiée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, la partie requérante relève que l'acte attaqué n'est pas signé, ce qui ne permet pas de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte.

Il ressort cependant du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, §1er, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :
a) Si le demandeur :

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances suffisant, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

ou

b) S'il existe des doutes raisonnables sur (...) volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

(...) ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Force est de constater dans un premier temps que les requérants invoquent à tort la violation des articles 40 et 40ter dès lors que la demande de visa est une demande court séjour.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'offre pas « *de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)* ».

Le Conseil relève que la partie requérante expose, en termes de requête, avoir déposé toutes les pièces nécessaires montrant que leur intérêts se trouvent en Inde, sans autre précision. Or, le Conseil constate qu'il ressort des pièces du dossier administratif que celui-ci comporte un rapport de l'ambassade de Belgique à New Delhi qui reprend les documents que la partie requérante a annexé à sa demande de visa afin de justifier celle-ci et qu'il convient d'en conclure que cette demande de visa n'est étayée que par une prise en charge légalisée ainsi que la preuve d'un soutien financier, des documents bancaires, une réservation de billets de retour et une assurance médicale. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine. Ce motif est dès lors établi en manière telle qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions reprises au moyen, refuser à la requérante de lui délivrer le visa requis.

Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée et le second moyen non fondé.

3.3. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, se limitant à des généralités.

3.3.2. Le troisième moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS